# ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE – LES EGLISOTTES – LE FIEU – CHAMADELLE – SAINT ANTOINE SUR L'ISLE

#### **COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 05 JUIN 2024**

Nombre de membres en exercice : 5 Nombre de membres présents : 4 Nombre de suffrages exprimés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 juin à seize heures, le Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée intercommunale de D.F.C.I. de ST-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE – LES EGLISOTTES – LE FIEU – CHAMADELLE – ST ANTOINE SUR L'ISLE dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE sous la présidence de Madame Martine LECOULEUX, Maire de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE.

<u>Présent(e)s</u>: Mme LECOULEUX Martine, Présidente, M. ALLEGUEDE Jean-Bernard, vice-président titulaires, BARRETEAU Patrick, Titulaires, MESNIER David, FEYTIT Jean-Pierre, MARTAUX Thierry, suppléants.

Représentés: MM. DUTOUR André a donné pouvoir à LECOULEUX Martine.

Excusés: MM. ARNOUD Alain, DOUSSAINT Bruno, PHILIPPE Daniel.

Le quorum étant atteint par les membres présents, la Présidente ouvre la séance.

### ORDRE DU JOUR:

- Compte de gestion 2023 & Compte Administratif 2023,
- Affectation du résultat 2023 & Décision modificative au budget 2023
- Admission en non valeurs & Créances douteuses 2024
- Proposition de Renouvellement du tiers sortant & d'Assemblée Générale
- Travaux
- Questions et informations diverses

### 1/APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR POUR L'EXERCICE 2023 :

La Présidente après s'être fait présenter le compte de gestion du Receveur, constate que les écritures et résultats de l'exercice comptable sont conformes aux émissions de mandats et de titres de recette effectués par ses soins au cours du même exercice.

Elle constate que les résultats sont identiques à ceux du compte administratif.

Elle propose donc au Conseil Syndical de l'association de donner quitus de sa gestion pour l'exercice 2022 à Monsieur le Receveur de l'association.

## 2/ COMPTE ADMINISTRATIF 2023:

Le Compte Administratif enregistre en section d'investissement En dépenses  $0.00 \in$  En recettes  $0.00 \in$  Cette section fait apparaître un résultat de  $0.00 \in$ 

Le Compte Administratif enregistre en section de fonctionnement En dépenses 7 052.67 € En recettes 165 073.92 € Cette section fait apparaître un excédent de 158 021.35 €

L'ensemble des membres présents vote à l'unanimité le compte administratif 2023 et donne quitus à la Présidente pour la gestion de l'exercice 2023.

#### 3/ AFFECTATION DE RESULTAT 2023:

Le nouvel excédent de fonctionnement à reporter est donc de 158 021.35 €. A cette proposition tous les membres votent à l'unanimité l'affectation du résultat 2023.



#### 4/ DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2024:

Il convient de reprendre les résultats de l'exercice 2023 par une Décision Modificative au Budget Primitif 2024 voté en janvier 2024. Le budget s'équilibrait alors pour un montant de **14 500.00 €**.

Pour la section Investissement le montant repris est de : 00 000.00 € Pour la section Fonctionnement le montant repris est de : 158 021.35 €

Le Budget Définitif 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de : 172 521.35 € L'ensemble des membres présents vote à l'unanimité la décision modificative au budget 2024.

#### 5/ ASSURANCES CITERNE ET RESPONSABILITE CIVILE

Le montant de la cotisation Groupama Assurances s'élève à 403.85 €.
Il comprend le contrat VILLASSUR COLL.PUBLIQUE et le véhicule RONOT CH-117-HJ.

### 6/ CONSTITUTION DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES 2024

Sur demande de la trésorerie, l'ASA doit budgétiser 15% des restes à recouvrer jusqu'à l'année N-2, donc ici jusqu'en 2023. Cette délibération sera prise chaque année.

- Vu l'alinéa 3 de l'article R.2321-2 du CGCT qui impose la constitution d'une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparait compromis,
- Vu qu'en application du principe de prudence, il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans devraient faire l'objet de dépréciations a minima à hauteur de 15%,
- Vu le régime de droit commun qui prévoit que les provisions sont des opérations d'ordre semibudgétaire,

### Le Conseil Syndical propose :

Article 1 - de constituer, sur l'exercice 2024 une provision pour dépréciation des actifs circulants à concurrence de 15% des états des restes (de plus d'un an) constatés au 31/12/N-1

Article 2 – de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes constatés au 31/12/N-1 transmis par le comptable public

Article 3 – d'ouvrir au budget les crédits correspondant au compte 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

→ A cette proposition tous les membres présents votent à l'unanimité la constitution de provisions pour créances douteuses pour l'année 2024.

### 7/ Admission en non valeurs

## 1. <u>Délégation à la Présidente de l'admission en non-valeur des créances de faible montant</u>

Madame la Présidente rappelle que pour constater l'irrécouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, les présidents de syndicat, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour la Présidente.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023). Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par la Présidente s'effectue, appuyé de la délibération de délégation.



Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

### Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### Décide:

**Article 1**: De donner délégation à Mme la Présidente, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

**Article 2** : D'autoriser Madame la Présidente à signer la présente délibération.

### 5/ RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT:

### Sont rééligibles :

- M. BARRETEAU Patrick S
- M. DOUSSAINT Bruno S
- Mme LECOULEUX Martine T
- M. DUTOUR André T

**Monsieur DUTOUR André** ne souhaite pas renouveler son mandat de conseiller syndical de DFCI. Lors de la prochaine Assemblée Générale se tiendra en 2025, il sera proposé de nommer M. FEYTIT Jean-Pierre titulaire. Les autres membres sans changement.

A cette proposition tous les membres présents votent à l'unanimité.

#### 6/ Matériel acquis par La Fédération Girondine et l'Association Régionale de DFCI

Un pick-up attribué par le lieutenant colonel Chavatte sera stationné sur la commune, en période estivale et à disposition des DFCI Lagorce-Bayas, Lapouyade et St-Christophe. Il est actuellement en cours de montage de la citerne réserve d'eau à La Rochelle, et sera livré courant juillet.

Matériel ISUZU 4x4 D-MAX N60 Diesel 164 ch boite automatique. Covering Jaune RAL 1023.

Une convention de mise à disposition sera signée entre les ASA et l'Association Régionale de DFCI.

La liste des chauffeurs bénévoles spécifiquement référencés sera transmise à la Fédération girondine.

Une assurance spécifique devra être prise si nécessaire pour le local de stockage de cet équipement.

Les équipements des bénévoles, et conseillers techniques sont reçus, livraison avant fin juin.

## 7/ Matériel acquis par La Cali à disposition des communes

En cas de tempête, les communes sont prioritaires : tables, chaises, bancs, barnum, tentes, groupe électrogène, Camion nacelle (utilisable avec 2 CACES), sanitaires publics, scène mobile.

### 9/ QUESTIONS DIVERSES:

Olivier FORET a été recruté par la Fédération Girondine de DFCI pour assurer une surveillance à titre préventif des zones forestières en période critique, et sera notre interlocuteur privilégié. Tél. 06 20 99 02 74.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h30.

La Présidente Martine LECOULEUX